

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»

Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE de ne pas soulever d'objections

(2006/C 7/06)

Date d'adoption: 20.7.2005

État de l'AELE: Islande

Numéro de l'aide: Affaire 55362

Titre: Allègements d'impôts et de taxes en faveur de la fonderie d'aluminium de Norðurál hf. à Grundartangi (Islande)

Objectif: L'objectif de l'aide octroyée sous la forme (i) de modifications d'un régime antérieur d'allègements d'impôts et de taxes; (ii) de certains allègements non notifiés d'impôts et de taxes (faisant partie du régime) est d'accroître l'attractivité de la région du Vesturland pour les investissements.

Base juridique: Les instruments juridiques existants:

- (i) la loi n° 62/27 de mai 1997 relative à l'habilitation pour conclure des accords relatifs à une fonderie d'aluminium à Grundartangi (ci-après la «loi Grundartangi»);
- (ii) l'accord d'investissement du 7 août 1997 conclu entre l'actionnaire unique de Norðurál hf., Columbia Ventures Corporation, et le gouvernement islandais (ci-après l'«accord d'investissement») ont été modifiés par
 - (i) la signature, le 9 février 2005, du «deuxième avenant à l'accord d'investissement» par le gouvernement islandais et Century Aluminium;
 - (ii) la loi n° 85/2003 (adoptée par l'Althingi le 13 mars 2003), qui modifie la loi Grundartangi de la même manière que l'accord d'investissement.

Budget/durée: 88,3 millions d'EUR; intensité d'aide de 10,7 %. Le régime est autorisé jusqu'au 31 octobre 2018.

Forme de l'aide: Allègements d'impôts et de taxes

Décision:

1. L'Autorité de surveillance AELE ne soulève pas d'objections à l'octroi d'une aide en faveur de Norðurál hf. sous les formes suivantes: (i) mesures d'aide non notifiées relevant d'un régime d'aides déjà autorisé; (ii) modifications dudit régime:

- taux maximal d'impôt sur les sociétés de 18 %;
- amortissement accéléré des actifs;

- délai minimal de neuf ans pour la déduction des pertes d'exploitation;
- exonération des droits de douane et d'accise sur les importations ou les achats de matériaux utilisés pour la construction de Norðurál hf.;
- report de l'exigibilité de la TVA sur les importations;
- exonération des droits de douane et d'accise sur les matériaux destinés au fonctionnement de Norðurál hf.;
- report d'impôt au titre des fonds affectés à un compte spécial et amortissement accéléré d'actifs acquis pour constituer lesdits fonds;
- exonération du paiement de redevances pour les contrôles de sécurité des installations de production d'électricité;
- réduction du montant de la taxe sur l'occupation des sols;
- non paiement du loyer pour l'extension des terrains entre le 5 février 2005 et le 1^{er} janvier 2006.

2. L'aide d'État contenue dans les mesures ci-dessus doit être calculée en tenant compte du plafond fixé dans la «décision de mesures appropriées» et doit respecter toutes les conditions qui y sont prévues, notamment le plafond d'aide de 88,3 millions d'EUR, l'intensité maximale de 10,7 % et l'expiration du régime d'aide Grundartangi le 8 juillet 2018.

3. L'Islande est tenue de présenter des rapports annuels sur la mise en œuvre de la mesure conformément à l'article 21 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, en liaison avec les articles 5 et 6 de la décision 195/04/COL de l'Autorité de surveillance.

4. L'Islande est destinataire de la présente décision.

Le texte faisant foi de la décision, dont toute information confidentielle a été supprimée, peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/stateAidRegistry>